

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Commissariat général au développement durable

Paris, le **2 FEV. 2009**

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du
développement durable
Bureau de de la Consommation et de la Production
responsable

NOTE

à l'attention de :

Dossier suivi par : Eric Corbel
eric.corbel@developpement-durable.gouv.fr

Liste des destinataires in fine

Objet : Appel à contribution au bilan public sur l'application de l'article 116 de la loi NRE

L'article 116 de la loi NRE

L'article 116 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a modifié l'article L.225-102-1 du code de commerce en imposant aux entreprises, cotées sur le marché réglementé, la publication d'informations sociales et environnementales au sein de leur rapport de gestion. Un décret en Conseil d'État précise la liste des informations demandées et constitue un cadre pour la communication extra-financière des entreprises. La réglementation ne prévoit pas de sanctions administratives car le dispositif est inscrit dans une logique de relation croissante entre les entreprises et leurs parties prenantes.

Un bilan public demandé par les parlementaires

Le 19 octobre 2008, lors d'un premier vote sur le projet de loi de programmation du Grenelle de l'environnement, les députés ont demandé au gouvernement de réaliser un bilan public du dispositif NRE avant d'étudier son éventuelle évolution. Cet appel à contribution a pour ambition de compléter les évaluations existantes en recueillant les avis des parties prenantes.

Une loi déjà évaluée et discutée

Le dispositif a fait l'objet de deux évaluations. La première a été réalisée à la demande du ministère de l'écologie et publiée en 2004 par les associations Orse, EpE et Orée. La seconde provient d'une demande du Premier ministre adressée aux ministères en charge de l'économie, des relations sociales et de l'environnement. Les services d'inspections ministériels ont rendu leur rapport en août 2007. Si les deux évaluations ont souligné l'intérêt du dispositif pour faire progresser les entreprises, elles sont restées prudentes concernant son éventuelle évolution.

Les deux évaluations sont disponibles sur Internet aux adresses suivantes :

http://www.orse.org/site2/maj/phototheque/photos/docs_actuelite/rapport_NRE.pdf
<http://www.ecologie.gouv.fr/publications/spip.php?article505>

La loi NRE a fait l'objet d'une discussion au travers du Grenelle de l'environnement. Les tables rondes d'octobre 2007 ont posé le principe de l'extension du dispositif dans les engagements 196 et 197. Par la suite, le Comité opérationnel n°25, présidé par Daniel LEBEGUE, a proposé de clarifier le périmètre d'application et d'étendre le dispositif à toutes les entreprises et sociétés dont la taille est équivalente à celle des entreprises déjà concernées. Cette position est fondée sur le traitement équitable de l'ensemble des sociétés de droit français. Le rapport publié en mars 2008 mentionne cependant les réserves exprimées par les représentants des entreprises au sujet de l'évolution du dispositif alors que leurs parties prenantes y sont majoritairement favorables.

Les engagements numérotés et le rapport du Comop 25 sont disponibles sur le site du Grenelle :

http://www.legrenelle-environnement.fr/IMG/pdf/GE_engagements.pdf

<http://www.legrenelle-environnement.fr/spip.php?article865>

Objet du présent appel à contribution

Pour permettre aux députés et aux sénateurs d'évaluer sereinement les évolutions législatives proposées par le gouvernement (en annexes), je propose à toutes les parties intéressées d'envoyer une contribution écrite à mes services. Cette note d'un maximum de trois pages exprimera :

- votre opinion sur le niveau d'application du dispositif par les entreprises déjà concernées et sur la régulation du système en l'absence de sanctions administratives ;
- votre avis sur la clarification du périmètre proposé à l'article 83 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement ;
- votre sentiment sur l'extension du dispositif aux grandes entreprises et sociétés dont le total de bilan dépasse le seuil européen de la PME ou qui ont plus de 500 salariés ;
- votre impression globale sur la pertinence du dispositif (y compris sa partie réglementaire).

Les contributions doivent être envoyées **avant le 23 février**, par courrier au Bureau de la consommation et de la production responsables ou encore par courriel à : eric.corbel@developpement-durable.gouv.fr.

Mes services proposeront une synthèse au comité de suivi du Grenelle avant de l'envoyer aux parlementaires avec l'ensemble des contributions reçues.

La Commissaire générale au
développement durable



Michèle PAPPALARDO

Annexes – extraits des projets de loi

Extrait de l'article 46 du projet de loi de programmation du Grenelle voté le 19 octobre 2008 par l'Assemblée nationale :

"La qualité des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité et l'accès à ces informations constituent des conditions essentielles de la bonne gouvernance des entreprises. Le Gouvernement étudiera, sur la base d'un bilan public de l'application de l'article 116 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, en associant les parties concernées, les conditions dans lesquelles l'obligation de faire figurer dans un rapport destiné à l'assemblée générale des actionnaires ces informations environnementales et sociales :

a) Pourrait être étendue à d'autres entreprises , en fonction de seuils atteints par le chiffre d'affaires, le total de bilan ou les effectifs salariés, y compris celles dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une participation majoritaire ;

b) Pourrait inclure l'activité de ou des filiales de toutes les entreprises soumises à cette obligation ;

c) Pourrait comprendre des informations relatives à la contribution de l'entreprise au développement durable.

Article 83 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Un décret en Conseil d'État établit la liste de ces informations.

Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent aux sociétés qui présentent un total de bilan excédant un seuil fixé par décret en Conseil d'État, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui emploient plus de cinq cents salariés. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies portent sur la société elle-même ainsi que sur chacune des sociétés qui sont ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. » ;

2° Après le 4° de l'article L. 823-16, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Leurs observations sur les informations devant figurer dans le rapport de gestion au titre des dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1. »

II. - Après le g de l'article L. 114-17 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »

III. - L'article L. 511-35 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique, lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »

IV. - A l'article L. 322-26-2-2 du code des assurances, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 et ».

V. - Après le premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »

VI. - L'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation d'information prévue aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sont applicables lorsque les conditions définies par ces alinéas sont remplies. »

VII. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2011.

